

STATUTS

Dénomination	<u>Article premier</u> Carrefour santé sécurité est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du CCS.
Siège et durée	<u>Art. 2</u> Son siège est au domicile de la Présidence. Sa durée est illimitée.
But	<u>Art. 3</u> ¹ Dans le cadre des dispositions légales cantonales et statutaires Carrefour SANTÉ SÉCURITÉ poursuit les objectifs suivants : • organiser et promouvoir la formation continue dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail • représenter et promouvoir les activités et les objectifs de Carrefour SANTÉ SÉCURITÉ • favoriser et développer une collaboration active avec les partenaires publics et privés ² Carrefour SANTÉ SÉCURITÉ peut exercer des activités commerciales.
Membres	<u>Art. 4</u> ¹ Peuvent être membres de Carrefour SANTÉ SÉCURITÉ : a) Les autorités cantonales b) Les communes ou regroupement de communes d) Les associations, institutions ou organisations intéressées au service e) Les entreprises privées intéressées au service f) Les personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt pour les buts de l'association. ³ La qualité de membre s'acquiert dès le paiement de la cotisation annuelle. ⁴ Exclusion d'un membre : L'assemblée générale de Carrefour SANTÉ SÉCURITÉ peut exclure un membre de l'Association si celui-ci enfreint gravement les statuts ou s'il ne satisfait pas à ses obligations financières.
Organes	<u>Art. 5</u> Les organes de Carrefour SANTÉ SÉCURITÉ sont : a) l'assemblée générale ; b) le comité ; c) Les vérificateurs de comptes. ² Les fonctions citées dans les présents statuts s'entendent au masculin comme au féminin.
Assemblée générale	<u>Art. 6</u> ¹ L'assemblée générale est le pouvoir suprême de Carrefour SANTÉ SÉCURITÉ. Elle est formée de l'ensemble des membres présents à l'assemblée de l'association. ² Elle a notamment les attributions suivantes : • adoption et modification des statuts;

² Il a notamment les attributions suivantes :

- préparation et convocation des assemblées générales dont il fixe l'ordre du jour et exécute les décisions;
- adoption du budget (dont il contrôle le respect);

Séances	Art. 12 Le comité se réunit sur convocation de son président. Il délibère valablement si trois de ses membres au moins sont présents. Le président vote et sa voix est prépondérante en cas d'égalité. Le comité s'organise lui-même et tient un procès-verbal de chacune de ses séances.
Vérificateurs	Art. 14 ¹ A la fin de chaque exercice comptable, l'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'assemblée générale.
Finances	Art. 15 Les ressources de l'association sont : a) les cotisations ; b) les subventions de l'Etat et autres collectivités publiques ; d) les contributions des milieux économiques ; e) le produit net des activités de Carrefour SANTÉ SÉCURITÉ ; f) les dons, legs ou autres attributions à titre gratuit.
Comptabilité	Art. 16 L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.
Signature	Art. 17 L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président et d'un membre du comité.
Dissolution	Art. 18 ¹ La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des membres. Si cette proportion ne peut être atteinte, une deuxième assemblée sera convoquée. ² Celle-ci pourra alors prononcer la dissolution de l'association à la majorité des membres présents.
Liquidation	Art. 19 ¹ En cas de dissolution, le comité fonctionne en tant que liquidateur. ² La dernière assemblée attribuera les actifs restants à un ou plusieurs organismes dont le siège est situé dans le canton.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 20 août 2026.

AU NOM
DE Carrefour SANTÉ SÉCURITÉ